

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01640
Numéro SIREN : 514 237 940
Nom ou dénomination : SAS ATELIER GAC

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 766

SAS ATELIER GAC
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 Boulevard du Zenith, 44800 ST HERBLAIN
514 237 940 RCS NANTES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 NOVEMBRE 2021

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christian ALTOMONTE

ET

Madame Ambre ALTOMONTE DUBOIS

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée SAS ATELIER GAC désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société SAS ATELIER GAC et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er août et 31 juillet, de prolonger de 7 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 19 mois.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et finit le 31 juillet."

D
AR

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

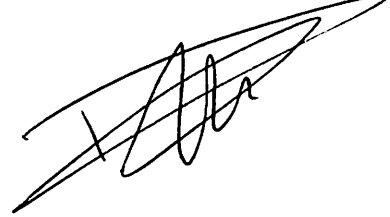
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à ST HERBLAIN
Le 26 novembre 2021

Christian ALTOMONTE

Handwritten signature of Christian Altomonte in black ink, featuring a stylized 'C' and 'A'.

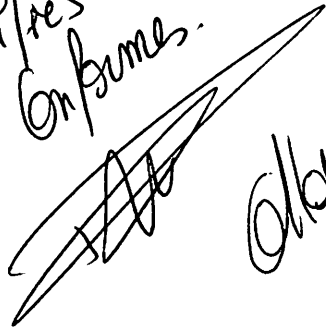
Ambre ALTOMONTE DUBOIS

Handwritten signature of Ambre Altomonte Dubois in black ink, featuring a stylized 'A' and 'D'.

SAS ATELIER GAC
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 Boulevard du Zenith, 44800 ST HERBLAIN
514 237 940 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR SUITE DECISION DU 26/11/2021
ARTICLE 20

*Certifiés
en formes.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Alouane' written in a cursive style.

ARTICLE 1 - FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation directe des activités suivantes : Restauration Bar sans licence IV
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **SAS ATELIER GAC**

Et pour sigle : L'ATELIER GOURMAND

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 BOULEVARD DU ZENITH 44800 ST HERBLAIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société a été constituée par des apports en numéraire d'un montant de 8 000 Euros le 27 juillet 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé une augmentation du capital social de 8 000 Euros qui a été intégralement souscrite.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 2018, et des décisions de la Présidente des 29 octobre 2018 et 6 novembre 2018, le capital social a été réduit de 8 000 Euros pour être ramené à 8 000 Euros par voie de rachat d'actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8 000 EUROS)**.

Il est divisé en cent actions (100 actions), de 80 Euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie A.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 ci-après.

Par une telle décision collective, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existant dans les conditions légales, Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Le présent article s'applique tant aux transferts à titre onéreux qu'aux transferts à titre gratuit, y compris à ceux résultant du décès d'un associé, quels qu'en soient la forme et l'objet, y compris tout nantissement et toute autorisation de nantissement.

1. FORME

Toute cession des actions doit être constatée par un ordre de mouvement dûment signé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire d'actions à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces actions.

2. CESSION LIBRE

Ne sont soumises ni à agrément, ni à préemption, les cessions entre associés titulaires d'actions de même catégorie.

3. PREEMPTION

A l'exception des cas prévus par le précédent article 11.2, toute cession est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés dans les conditions suivantes :

- les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie A. Les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de second rang.
- les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie B. Les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de second rang.

4. AGREMENT

En dehors des cas prévus à l'article 11.2 où la cession est libre, toute cession à une personne même déjà associée est soumise à agrément par décision collective des associés sachant que le droit de préemption doit être respecté.

5. SANCTION DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'action ou droits portant sur les actions du compte du transmettant à celui du bénéficiaire de la transmission devra être refusée par la Société.

6. MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

1.1. *Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément*

1.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article,

- toute notification devra être faite :
 - soit par exploit d'huissier,
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,

- soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,
- 1.1.2.** En cas de transmission projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le transmettant notifie au Président le projet de transmission en indiquant :
- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
 - le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,
 - selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou valeur retenue pour la transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée,
 - l'ensemble des modalités et des conditions de la transmission projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).
- 1.1.3.** Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une photocopie de la notification du projet de transmission.
- 1.1.4.** Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse (ci-après la "notification en réponse") au transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les actions ou les droits objet de la transmission projetée et/ou les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le bénéficiaire de la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai d'un mois à compter de la notification de la transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai d'un mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions ou de droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans le premier mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant deux mois après la réception par le Président de la notification par le transmettant de son projet de transmission pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.

- 1.1.5.** Dans l'hypothèse où l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés serait requis, les associés seront, sous la responsabilité du Président, réunis en assemblée générale ordinaire après l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus pour la notification en réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.
- 1.1.6.** A défaut de notification en réponse dans le délai de trois mois précité, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné.

Les titulaires du droit de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leur droit de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

- 1.1.7.** En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de transmission.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

- 1.1.8.** En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la notification en réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la transmission projetée.

- 1.1.9.** En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

- 1.1.10.** En cas d'attribution d'actions ou de droits portant sur les actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions ou lesdits droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

1.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'actions et/ou de droits dont les associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice du droit de préemption de premier rang, les actions et/ou les droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,
- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, les actions et/ou les droits non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

A défaut d'accord sur le prix des actions et/ou des droits préemptés, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les trois mois suivant l'expédition de la notification en réponse au transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

1.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

1.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de trois mois visé au 6.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des actions ou des droits objet de la transmission projetée et de renonciation par le transmettant à son projet de transmission, le Président est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits objet de la transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit, sur décision collective extraordinaire des associés et avec le consentement du transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification en réponse.

A cet effet, le Président notifie aux associés l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

La répartition entre les associés acheteurs des actions et/ou des droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 6.2 pour la préemption.

- 1.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés.
- 1.3.3. Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du transmettant et après décision collective extraordinaire des associés.
- 1.3.4. Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification en réponse, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

- 1.3.5. Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.
- 1.3.6. A défaut d'accord sur le prix des actions ou des droits, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.
- 1.3.7. Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.6, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :
 - soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé dans le délai de trois mois à compter de la notification en réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
 - soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les 30 jours de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à condition que son vote ne nuise pas à la substance des droits du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, avec voix consultative.

6. En cas de démembrement de la propriété des actions :
 - les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
 - la distribution de réserves et du boni de liquidation revient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

PRESIDENT :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers. Le Président devra avoir obtenu l'accord préalable des associés titulaires d'actions de catégorie B, avant d'engager l'une des opérations suivantes :

- Définition de la stratégie de la Société : ouverture de nouveaux points de vente entrant dans l'activité et définition de leur concept, pourcentage de répartition de l'activité entre produits principaux et autres produits ;
- Décisions financières : investissement supérieur à 5 000 Euros, réalisation d'un emprunt, conclusion d'un contrat de crédit-bail, achat de murs, location d'un nouvel emplacement de magasin, achat ou vente d'un des fonds de commerce de la Société, réalisation de travaux pour un montant supérieur à 5 000 Euros ;
- Embauche de tous salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour une période supérieure à 30 jours.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés désigne, si les textes légaux et réglementaires l'exigent, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

2. Huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président de la Société aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3. Le Président de la société doit présenter aux associés un reporting mensuel relatif :
 - au chiffre d'affaires et à sa répartition entre produits principaux et autres produits ;
 - à la marge brute (sans établir d'inventaire mensuel) ;
 - aux salaires (CDI, CDD) et intérimaires ;
 - à la trésorerie ;

pour le mois et en cumul depuis le premier jour de l'exercice, avec comparaison avec l'exercice précédent, en valeur absolue et en pourcentage.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout différend entre les parties qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera réglé en dernier ressort conformément aux règles prévues ci-après :

Composition du Tribunal Arbitral

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties désignera l'arbitre de son choix, les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

La partie qui le souhaite notifiera à l'autre partie sa décision d'avoir recours à la procédure d'arbitrage; cette notification devra contenir le nom de l'arbitre de son choix.

Dans les quinze jours de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, la partie à qui elle est adressée désignera l'arbitre de son choix.

Dans les trente jours de la désignation du second arbitre, les deux arbitres nommés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre.

Si la désignation des arbitres n'intervient pas dans les délais prévus ci-dessus la partie la plus diligente pourra faire procéder à cette désignation par le président du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de décès, d'incapacité, de départ, de refus ou d'impossibilité d'exercer sa mission par l'un quelconque des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et les mêmes délais que ceux prévus pour sa désignation.

L'acceptation par un arbitre des fonctions qui lui sont confiées vaut renonciation par ce dernier à demander des honoraires supérieurs à ceux qu'il demande normalement dans l'exercice de sa profession habituelle.

Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage aura lieu dans le département du siège social. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs mais leur sentence devra être motivée.

La partie qui souhaite avoir recours à l'arbitrage notifiera à l'autre partie sa décision; la notification ainsi adressée devra contenir l'indication précise de l'objet du différend, des points faisant l'objet du litige ainsi que des réparations qui sont demandées. Toute modification apportée à une demande initiale ne sera recevable que si elle est autorisée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral fixera, pendant le déroulement de l'arbitrage et chaque fois que nécessaire, les règles de procédure applicables.

Le Tribunal Arbitral pourra trancher toutes contestations sur sa propre compétence.

Le Tribunal Arbitral sera libre de conduire l'arbitrage de la façon qu'il jugera appropriée à condition toutefois que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et, qu'à tout stade de la procédure, la possibilité leur soit donnée de présenter leur argumentation, de procéder à l'interrogatoire des témoins et de conclure sur tout document, tout rapport et toutes écritures soumis au Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral pourra à tout moment tenir une audience afin d'entendre toutes personnes qu'il souhaitera ou d'obtenir toutes explications orales des parties ou de leur conseils.

Toute audience aura lieu en privé, seuls y assistant les parties, éventuellement certains de leurs préposés, leurs conseils et toutes personnes que le Tribunal Arbitral pourra convoquer ou inviter à intervenir.

Le Tribunal Arbitral pourra exiger des parties la production de toute pièce ou preuve supplémentaire dans les délais qu'il lui appartiendra de fixer.

Le Tribunal Arbitral pourra nommer un ou plusieurs experts qui auront pour mission de remettre un rapport écrit et/ou des observations orales sur toute question qu'il leur aura été soumise.

A la demande d'une partie, le Tribunal Arbitral pourra prendre toute mesure conservatoire qu'il estimera justifiée.

Ces mesures seront prises sous forme de sentence avant dire droit.

Sentence arbitrale

Les sentences et toutes autres décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des membres qui la composent.

La sentence devra être rendue par écrit dans les trois mois de la désignation du troisième arbitre ; elle sera définitive, sans appel ni recours devant les tribunaux et s'imposera aux parties.

Le Tribunal Arbitral pourra ordonner le paiement d'intérêts sur le montant principal fixé par la sentence.

Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence qui sera rendue.

Dans les trente jours qui suivront la délivrance de toute décision du Tribunal Arbitral, toute partie pourra après en avoir avisé l'autre, demander au Tribunal Arbitral une interprétation de sa décision.

Coût de l'arbitrage

Le Tribunal Arbitral déterminera les coûts de l'arbitrage et décidera, dans sa sentence, de leur répartition entre les parties.

Pendant le déroulement de la procédure, le Tribunal Arbitral pourra demander aux parties le versement de toute avance pour un montant raisonnable afin de couvrir ses frais et dépenses.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.